



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 22-R-251

Règlement concernant les modalités de
publication des avis publics

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, en vertu des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022 par Lucie Marchand, conseillère;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Richelieu.

ARTICLE 3. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés par l'article 2 du présent règlement seront, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, uniquement publiés sur le site Internet de la Ville de Richelieu. Une copie sera également affichée sur le babillard de l'hôtel de ville.

Malgré l'alinéa 1 du présent article, les avis publics concernant les demandes de dérogations mineures et les demandes de modification au règlement de zonage seront publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Richelieu.

ARTICLE 4. APPELS D'OFFRES PUBLIC

Malgré ce qui est prévu à l'article 2 du présent règlement, les avis prévus au dernier alinéa de l'article 346.1 de la *Loi sur les cités et villes* seront publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Richelieu.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion : 7 mars 2022
Adoption : 4 avril 2022
Promulgation : 13 avril 2022

PROJET